



Membres en exercice	20
Membres présents	15
Pouvoirs	0
Votes :	
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

DELIBERATION N° 17/2026

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Réunion du 1^{er} juillet 2026



Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D17_2026-DE

Berger
Levrault

Le Conseil d'administration de l'Agence départementale d'appui aux territoires, convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni le 1^{er} juillet 2026 à 14h30, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN, Présidente de l'ADAT.

Etaient présents les membres de l'Agence suivants :

Olivier BILLOT, Christian BRAND, Marie-France BOTTARLINI, Damien CHARLET, Serge DELFILS, Gérard DEQUE, Philippe FRANCHINI, Ida JEANGIRARD, Raphaël KRUCIEN, Géraldine LEROY, Pierre LIEVREMONT, Thierry MAIRE DU POSET, Patricia PAQUIEZ, Catherine RACINE, Pascal ROUTHIER

Etaient excusés les membres de l'Agence suivants :

André-Marie DEPOUTOT, Valérie MAILLARD, Florence ROGEBOSZ, Géraldine TISSOT-TRULLARD, Martine VOIDEY, Michel VIENET

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU la délibération du 12 décembre 2016 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents de l'ADAT

La délibération du 12 décembre 2016, relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents, prévoit que dans le cadre de déplacement pour mission ou formation, le remboursement des frais est effectué sur la base du tarif d'un billet SNCF de 2^{ème} classe en vigueur ou d'une indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Il est proposé d'amender cette délibération afin d'intégrer explicitement le transport aérien comme mode de déplacement autorisé quand la destination le justifie.

Le principe, quant au choix du moyen de transport, est d'utiliser le moins onéreux, et, lorsque l'intérêt du service le justifie, le plus adapté à la nature du déplacement. Il s'agit principalement des transports en communs (bus, train, avion). Cependant, l'autorité territoriale peut autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel lorsque l'intérêt du service l'exige.

L'agent sera indemnisé sur la base des pièces justificatives :

- sur la base du tarif de transport en commun le moins cher
- le cas échéant sur la base d'indemnités kilométriques au barème en vigueur le jour du déplacement.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration

ADOPTENT à l'unanimité ces nouvelles dispositions relatives à la prise en charge des frais de déplacements.

La Présidente de l'ADAT,

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le

ID : 025-200066264-20260701-D17_2026-DE

